



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(24) Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a adopté son Règlement intérieur à sa première session en 2006 ;

Ayant examiné les propositions figurant dans le document FCTC/COP/6/28,

1. ADOPTE les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties annexées à la présente décision ;
2. DÉCIDE :
 - a) de prier son Bureau de procéder, avec l'appui du coordonnateur régional de chaque Région ou d'un représentant désigné par celui-ci et de préférence basé à Genève, du Secrétariat de la Convention et du Bureau du Conseiller juridique de l'OMS, à un examen de son Règlement intérieur et de déterminer, en concertation avec les Parties, les articles qui pourraient être amendés et les autres points à éclaircir ;
 - b) de rédiger des propositions et de les soumettre pour examen à sa septième session.

ANNEXE

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS**

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement
1	Article 2 : Définitions	Ajouter une nouvelle définition dans l'article 2 : On entend par « séances ou réunions ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur conformément aux articles 30 et 31 respectivement.
2	Article 4	Insérer un nouveau paragraphe dans l'article 4, entre les paragraphes 2 et 3 : 3. Dans la mesure du possible, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties ont lieu dans la seconde moitié d'un exercice financier.
3	Article 15	Insérer un nouveau paragraphe dans l'article 15 : g) établit les ordres du jour, les documents et les procès-verbaux officiels des réunions intersessions du Bureau, à mettre à la disposition des Parties, en temps voulu.
4	Aucune – Réunions intersessions du Bureau	Insérer un nouvel article 24 bis : 1. Sont présents aux réunions intersessions du Bureau ses membres et le personnel essentiel du Secrétariat, à moins que la Conférence des Parties ou le Bureau n'en décide autrement. <u>Les coordonateurs régionaux sont autorisés à participer en qualité d'observateur aux réunions du Bureau.</u> 2. Les membres du Bureau peuvent être accompagnés d'un seul conseiller pendant les réunions du Bureau ; le Président peut être accompagné de conseillers supplémentaires, si nécessaire, pour l'aider dans l'exercice de sa fonction. 3. Si un membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Bureau, un suppléant de la même Partie est désigné par celle-ci. 4. Au cas où un membre du Bureau omet d'assister à deux réunions consécutives du Bureau, le Chef du Secrétariat signale ce fait à la session suivante de la Conférence des Parties. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, cette Partie sera considérée comme déchue de son droit d'avoir un représentant au Bureau.
5	Aucune – Rôle du Bureau entre les sessions	Insérer un nouvel article 24 ter : 1. Outre les fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner périodiquement, et outre celles décrites dans les articles 6, 9, 19 et 21 à 24, le Bureau assume les fonctions suivantes : a) formulation de recommandations à l'intention du Directeur général de l'OMS concernant la nomination du Chef du Secrétariat et évaluation des services relatifs à l'exécution des activités conventionnelles et techniques en vue du renouvellement éventuel du mandat du Chef du Secrétariat conformément aux dispositions pouvant être prises par la Conférence des Parties ; b) facilitation du processus de désignation des membres des organes subsidiaires de la Conférence des Parties ;

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement
		c) fourniture d'indications au Secrétariat de la Convention concernant la mise en œuvre des plans de travail et des budgets adoptés par la Conférence des Parties ; d) fourniture de conseils au Secrétariat, en tant que de besoin, pour l'établissement de rapports et de recommandations et l'élaboration de projets de décisions à soumettre à la Conférence des Parties ; e) formulation de propositions concernant la date et le lieu des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ; f) examen des demandes des organisations non gouvernementales sollicitant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et formulation de recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties ; g) examen des demandes des organisations intergouvernementales internationales sollicitant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et formulation de recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties ; et h) fourniture d'autres indications au Secrétariat à la demande de la Conférence des Parties. 2. Les membres du Bureau, en collaboration avec leurs coordonnateurs régionaux respectifs, assurent la liaison avec les Parties dans leur Région respective et les consultent entre les sessions de la Conférence des Parties afin d'étayer le travail du Bureau et d'en tenir les Parties informées.
6	Aucune – Rôle du coordonnateur régional	Insérer un nouvel article 24 quater : 1. À chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties élisent dans chaque Région de l'OMS un coordonnateur régional, dont le mandat court jusqu'à la clôture de la session suivante de la Conférence des Parties. 2. Les fonctions du coordonnateur régional sont les suivantes : a) assurer la liaison avec le membre du Bureau qui représente la Région et faciliter les consultations avec les Parties dans la Région entre les sessions de la Conférence des Parties afin d'étayer le travail du Bureau et d'en tenir les Parties informées ; b) recevoir les documents de travail ou les propositions du Bureau et s'assurer qu'ils sont distribués aux Parties dans la Région ; c) recueillir et envoyer les observations sur ces documents ou propositions au membre du Bureau ; et d) servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations, y compris en transmettant une copie des invitations aux réunions pour la mise en œuvre de la Convention, et la coordination des activités avec d'autres coordonnateurs régionaux.
7	Article 29	Amender le texte de l'article 29 comme suit : 1. Tout État Membre de l'OMS qui n'est pas Partie à la Convention, tout Membre associé de l'OMS, ou tout autre État qui n'est pas Partie à la Convention mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et toute organisation d'intégration économique régionale, telle que définie à l'article 1.b) de la Convention, qui n'est pas Partie à la Convention peuvent assister aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties ou aux réunions de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. 2. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties et de

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement
		ses organes subsidiaires et prendre la parole uniquement après les Parties. Les organisations d'intégration économique régionale ne peuvent prendre la parole que sur les questions relevant de leur compétence.
8	Article 30, paragr. 1	Amender le texte de l'article 30, paragraphe 1, comme suit : 1. Conformément à sa réglementation interne, toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du Secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat , compte tenu du 17 ^e et du 18 ^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes, dûment approuvées par l'organe directeur de l'organisation concernée, doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session.
9	Article 30, paragr. 2	Amender le texte de l'article 30, paragraphe 2, comme suit : 2. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole après les observateurs visés à l'article 29.
10	Article 31, paragr. 4	Amender le texte de l'article 31, paragraphe 4, comme suit : 4. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole après les observateurs visés aux articles 29 et 30.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =